

DOUVILLEZ,
Société Civile au capital de 691722,17 €
Siège social : à AMIENS (80000), 437 rue Saint Fuscien
Identifiée au SIREN sous le numéro 403217474
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS

STATUTS

(mis à jour le 18 octobre 2025)

Certifié conforme.
A Rivery le 18 octobre 2025.
Le Gérant


TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre Troisième du Code Civil, et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières...
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles.
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières.
- L'activité de conseil en gestion, de conseil financier et d'ingénieur-conseil dans toutes sociétés ou entreprises.
- Généralement, toutes opérations financières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et ne modifiant pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"DOUVILLEZ"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **AMIENS (Somme) 437 rue Saint-Fuscien**

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - La durée de la société est fixée à soixante années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder cinquante années.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

III - La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de la durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidations judiciaires, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué par Monsieur et Madame Philippe DOUVILLEZ les apports en nature suivants :

I

APPORTS DE MONSIEUR PHILIPPE DOUVILLEZ ET

DE MADAME MARIE JOSEE DOUVILLEZ-DEE

Monsieur et Madame Philippe DOUVILLEZ font apport à la Société Civile DOUVILLEZ des biens suivants :

1 - Monsieur Philippe DOUVILLEZ

- La pleine propriété de VINGT (20) parts sociales de la société civile immobilière "MAS BESSON" au capital de 10.000 Frs dont le siège social est à LUNEL (34400), ZAC de Luneland, 220 rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 378 051 338.

- La pleine propriété de QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la société civile immobilière "L'AMICALE" au capital de 10.000 Frs dont le siège social est à ETRELLES (35370), 4 rue du Mazé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro D 378 776 108.
- La pleine propriété de QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la société civile immobilière "L'ENTENTE" au capital de 10.000 Frs dont le siège social est à ETRELLES (35370), 4 rue du Mazé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro D 950 467 506.
- La pleine propriété de QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la société civile immobilière "LA RENCONTRE" au capital de 10.000 Frs dont le siège social est à ETRELLES (35370), 4 rue du Mazé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro D 388 099 384.
- La pleine propriété de QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la société civile immobilière "L'UNION" au capital de 10.000 Frs dont le siège social est à VITRE (35500), 2 rue Jean Boucher, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro D 390 897 759.

Pour lesquelles Madame Marie-Josée DOUVILLEZ-DEE a déclaré renoncer à la qualité d'associée en conformité avec les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

- La pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales de la société civile immobilière "LES RIVERY" au capital de 10.000 Frs dont le siège social est à RIVERY (80136), 67 rue Thuillier Delambre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro D 351 562 806.
- La pleine propriété de VINGT CINQ (25) parts sociales de la société civile immobilière "L'ECLUSE" au capital de 10.000 Frs dont le siège social est à ETRELLES (35370), 4 rue du Mazé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro D 400 447 827.

2 - Madame Marie Josée DOUVILLEZ-DEE

- La pleine propriété de QUARANTE HUIT (48) parts sociales de la société civile immobilière "LES RIVERY" au capital de 10.000 Frs dont le siège social est à RIVERY (80136), 67 rue Thuillier Delambre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro D 351 562 806.
- La pleine propriété de VINGT QUATRE (24) parts sociales de la société civile immobilière "L'ECLUSE" au capital de 10.000 Frs dont le siège social est à ETRELLES (35370), 4 rue du Mazé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro D 400 447 827.

II

ORIGINE DE LA PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Monsieur et Madame Philippe DOUVILLEZ déclarent que les parts sociales dont ils font apport à la société civile DOUVILLEZ leur appartiennent toutes pour les avoir souscrites lors de la constitution des différentes sociétés civiles immobilières, savoir:

- SCI LES RIVERY	Le 22 Juin 1989	(date d'immatriculation de la société)
- SCI MAS BESSON	Le 9 Mars 1990	(date d'immatriculation de la société)
- SCI L'AMICALE	Le 26 Juillet 1990	(date d'immatriculation de la société)
- SCI L'ENTENTE	Le 24 Novembre 1989	(date d'immatriculation de la société)
- SCI LA RENCONTRE	Le 23 Juillet 1992	(date d'immatriculation de la société)
- SCI L'UNION	Le 23 Avril 1993	(date d'immatriculation de la société)
- SCI L'ECLUSE	Le 29 Mars 1995	(date d'immatriculation de la société)

La propriété des parts sociales apportées est justifiée par la répartition du capital figurant dans les statuts de ces sociétés civiles immobilières concernées.

III

PROPRIETE - JOUISSANCE - GARANTIES

La société civile DOUVILLEZ sera propriétaire des droits sociaux ci-dessus et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Ces titres sont apportés sans autre garantie que celle de leur existence, comme il a été dit plus haut. Les apporteurs déclarent et certifient que lesdites parts sociales sont apportées en l'état et sont susceptibles pour certaines d'entre elles d'être nanties. En conséquence, la société se substituera aux apporteurs dans le cadre de ces nantissements ou de tout autre garantie qui pourrait avoir été conférée sur les titres apportés.

IV

TRANSFERT DE PROPRIETE - FORMALITES CONSECUTIVES

Le transfert de propriété sera matérialisé par la mise à jour des statuts des différentes sociétés civiles immobilières concernées.

L'apport étant assimilé à une cession, il n'est opposable à la société qu'autant qu'il lui aura été signifié par acte extrajudiciaire.

Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

EVALUATION DES APPORTS

Les parts sociales ont été évaluées de la façon suivante:

- Apports des 50 parts de la SCI LES RIVERY appartenant à Monsieur Philippe DOUVILLEZ (CINQ MILLE FRANCS)	5.000 Frs
- Apports des 20 parts de la SCI MAS BESSON appartenant à Monsieur Philippe DOUVILLEZ (CINQ CENTS FRANCS)	500 Frs
- Apports des 49 parts de la SCI L'AMICALE appartenant à Monsieur Philippe DOUVILLEZ (CENT MILLE FRANCS)	100.000 Frs
- Apports des 49 parts de la SCI L'ENTENTE appartenant à Monsieur Philippe DOUVILLEZ (SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQUANTE FRANCS)	71.050 Frs
- Apports des 49 parts de la SCI LA RENCONTRE appartenant à Monsieur Philippe DOUVILLEZ (CINQUANTE FRANCS)	50 Frs
- Apports des 49 parts de la SCI L'UNION appartenant à Monsieur Philippe DOUVILLEZ (SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENTS FRANCS)	63.700 Frs
- Apports des 25 parts de la SCI L'ECLUSE appartenant à Monsieur Philippe DOUVILLEZ (DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS)	2.500 Frs
- Apports des 48 parts de la SCI LES RIVERY appartenant à Madame Marie Josée DOUVILLEZ (QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS)	4.800 Frs
- Apports des 24 parts de la SCI L'ECLUSE appartenant à Madame Marie Josée DOUVILLEZ (DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS)	2.400 Frs

TOTAL APPORTE (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS)	250.000 Frs

L'évaluation ci-dessus résulte d'une estimation conventionnelle de l'ensemble des différents immeubles appartenant aux sociétés immobilières, réalisée sur la base de la valeur vénale des immeubles détenus par ces sociétés à la date des présentes.

VI

REMUNERATION DES APPORTS

Les parts sociales émises en contrepartie du présent apport en nature sont évaluées au prix de 100 Francs l'une et la souscription au capital qui en résulte est faite aux conditions suivantes :

-	Au bénéfice de Monsieur Philippe DOUVILLEZ 2.428 parts sociales de 100 Frs	242.800 Frs
-	Au bénéfice de Madame Marie Josée DOUVILLEZ 72 parts sociales de 100 Frs	7.200 Frs

	TOTAL DE LA SOUSCRIPTION DU CAPITAL	250.000 Frs
	soit 2.500 parts sociales de 100 Frs.	

VII

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport de droits sociaux qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée:

- Agrément de la société civile "DOUVILLEZ" en qualité de nouvelle associée des sociétés civiles immobilières suivantes "LES RIVERY", "MAS BESSON", "L'AMICALE", "L'ENTENTE", "LA RENCONTRE", "L'UNION" et "L'ECLUSE", ledit agrément devant être suffisamment justifié par la production d'une copie certifiée conforme d'un procès-verbal de l'assemblée générale des différentes sociétés civiles immobilières ci-avant mentionnées,

Au cas où la réalisation de la condition suspensive énoncée ci-dessus, ne serait pas intervenue le 30 Juin 1996 au plus tard, les présentes seront de plein droit considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de par ni d'autre.

VIII

DISPOSITIONS FISCALES

Monsieur et Madame Philippe DOUVILLEZ déclarent ensemble opter pour le régime spécial de report d'imposition de la plus-value tel que prévu par l'article 160 - I - Ter 4 du Code Général des Impôts, qui prévoit dans son premier alinéa: "l'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er Janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission, ou apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B"

IX

FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes, y compris l'enregistrement, sont à la charge de la société bénéficiaire des apports.

Lors de l'augmentation de capital du 17 Décembre 1997, un apport en nature uniquement consistant en la pleine propriété de 20 parts sociales de la SCI LES PRES MAILLARDS, SCI au capital de 10 000 Frs, dont le siège est à NEMOURS (Seine et Marne), ZI rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTEREAU sous le n° D 377 643 580, a été réalisé par Monsieur Philippe DOUVILLEZ.

Cet apport a été évalué à 5 100 Frs la part, représentant un apport total de 102 000 Frs.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 1 020 parts nouvelles de 100 Frs émises au prix de 100 Frs.

Lesdites parts ont été apportées sans autre garantie que celle de leur existence.

La date de propriété et de jouissance de ces parts a été fixée au premier jour de l'exercice de la SCI « LES PRES MAILLARDS ».

Lors de l'augmentation de capital du 23 février 1998, un apport en nature consistant en la pleine propriété de 1080 titres de la société « Textile Distribution Bretagne » dont le siège est à VITRE (Ille et Vilaine) 2 rue Jean Boucher - Route de la Guerche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° B 344 250 592 a été réalisé par Monsieur Philippe DOUVILLEZ.

Cet apport a été évalué pour un montant total de 2 080 600 francs représentant un apport de 2080 600 francs.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 20 806 parts nouvelles de 100 francs chacune émises au prix de 100 francs.

Les titres en cause ont été apportés sans autre garantie que celle de leur existence.

La date de propriété et de jouissance de ces titres a été fixée au premier jour de l'exercice social nouveau soit le 1er mars 1998, de la société « Textile Distribution Bretagne ».

Lors de cette même augmentation de capital du 23 février 1998, un second apport en nature consistant en la pleine propriété de 130 titres de la société « Textile Distribution Ouest » dont le siège est à VITRE (Ille et Vilaine) 2 rue Jean Boucher - Route de la Guerche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le n° B 384 808 986 a été réalisé par Monsieur Philippe DOUVILLEZ.

Cet apport a été évalué pour un montant total de 1 073 000 francs représentant un apport de 1073 000 francs.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 10 730 parts nouvelles de 100 francs chacune émises au prix de 100 francs.

Les titres en cause ont été apportés sans autre garantie que celle de leur existence.

La date de propriété et de jouissance de ces titres a été fixée au premier jour de l'exercice social nouveau soit le 1er mars 1998, de la société « Textile Distribution Ouest ».

Lors de cette même augmentation de capital du 23 février 1998, un troisième apport en nature, consistant en la pleine propriété de 125 titres de la société « Textile Distribution Ouest » dont le siège social est à VITRE (Ille et Vilaine) 2 rue Jean Boucher - Route de la Guerche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le n° B 384 808 986 a été réalisé par Monsieur Philippe DOUVILLEZ.

Cet apport a été évalué pour un montant total de 1 031 800 francs représentant un apport de 1031 800 francs.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 10 318 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune émises au prix de 100 francs.

Les titres en cause ont été apportés sans autre garantie que celle de leur existence.

La date de propriété et de jouissance de ces titres a été fixée au premier jour de l'exercice social nouveau soit le 1er mars 1998, de la société « Textile Distribution Ouest ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 4.537.400 francs (quatre millions cinq cent trente sept mille quatre cent francs), soit SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS (691.722,00 EUR) dont :

Deux cent cinquante mille francs (250.000,00 FRF) formant le capital originaire	
Soit TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS	38.112 EUR
Cent deux mille francs (102.000,00 FRF) provenant de l'augmentation de capital, soit QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS	15.550 EUR
Quatre millions cent quatre vingt-cinq mille quatre, cents francs (4.185.400,00 FRF) provenant de l'augmentation de capital, soit SIX CENT TRENTE HUIT MILLE SOIXANTE EUROS	638.060 EUR
Total (4.537.400,00 FRF)	=====
soit SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS	691.722 EUR

Il est divisé en QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (45374) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, numérotées de 1 à 45374, réparties entre les membres de la société de la manière suivante, savoir :

Soit	- à Monsieur Philippe DOUVILLEZ :	
	2428 parts sociales numérotées de 1 à 2428 Et 26763 parts numérotées de 8294 à 35056,	29191 parts
Soit	- à Madame Marie-Josée DOUVILLEZ :	
	72 parts sociales numérotées de 2429 à 2500 et 4525 parts numérotées de 40850 à 45374,	4597 parts
Soit	- à Monsieur Bertrand DOUVILLEZ :	
	1931 parts numérotées de 2501 à 4431, Et 1931 parts numérotées de 35057 à 36987	3862 parts
Soit	- à Monsieur Thomas DOUVILLEZ :	
	1931 parts numérotées de 4432 à 6362, Et 1931 parts numérotées de 36988 à 38918	3862 parts
Soit	- à Madame Anne-Valérie BOITEL :	
	1931 parts numérotées de 6363 à 8293, Et 1931 parts numérotées de 38919 à 40849	3862 parts
		=====
Soit au TOTAL (quarante cinq mille trois cent soixante-quinze parts)		<u>45374 parts</u>

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont tous entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ou obligation à la contribution aux pertes, dans les conditions précisées plus loin.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIION - AGREMENT

CESSIONS ENTRE VIFS - AGREMENT

I - Toutes cessions, échanges, apports en société d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire. Les décisions de nature extraordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

II - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans les deux mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, ou le rachat, par celle-ci, des parts à céder, dans les conditions exposées plus loin.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai de trois mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également - avec le même accord - offrir de racheter elle-même les parts.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix.

Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées en I ci-dessus.

A défaut de substitution opérée dans le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa du présent IV, la société rachète elle-même les parts au prix déterminé comme ci-dessus.

V - Le prix de rachat est payable comptant, sauf accord contraire des parties.

VI - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, pour moitié par le cédant, et pour l'autre moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers et légataires d'un associé décédé.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 12 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est Monsieur Philippe DOUVILLEZ, soussigné, qui exercera son mandat sans limitation de durée.

ARTICLE 13 - GERANCE - POUVOIRS

I - Dans les rapports avec les tiers, chaque co-gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

II - Dans les rapports entre associés, chaque co-gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

En particulier le gérant peut acquérir des biens conformes à ceux qui sont décrits dans l'article 2. Il peut contracter à cet effet tous emprunts nécessaires.

Il peut également céder tout ou partie de l'actif de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

III - Les décisions de nature extraordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les co-propriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les quinze jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit au vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier de chaque année et se termine le trente et un Décembre de la même année, et pour la première fois le trente et un Décembre mil neuf cent quatre vingt quinze.

ARTICLE 16 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et des autres charges de l'exercice, de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures constitue le bénéfice distribuable.

Les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, et à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

TITRE VI

LIQUIDATION

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire.

III - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes.

IV - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 18 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 19 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

Tous pouvoirs sont à cet égard conférés à Monsieur Philippe DOUVILLEZ en vue de faire toutes acquisitions conformément à l'objet social.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FISCALES

La société, représentée par tous ses associés, décide d'opter à compter de ce jour pour le régime de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Fait à AMIENS (Somme)
Le 17 Décembre 1997

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Philippe Douvillez', written in a cursive style.